

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille
SPR/PM/N° 652-2024

Marseille, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : FB/JPP-D-0639-MRT-2024
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques a eu lieu 18, 19 et 20 mars sur les trois émissaires du département Agglomération d'ArcelorMittal. L'objectif de cette visite d'inspection a été de constater la bonne réalisation des prélèvements par l'organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

La production d'acier nécessite la production de froid à l'occasion de plusieurs processus. A ce titre, l'exploitant détient des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle inopiné air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en charge des frais d'analyse	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	Sans objet
2	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III.	Sans objet
3	Réalisation de contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.	Sans objet
4	Existence de points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Caractéristiques des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Présence des appareils d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
8	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de dysfonctionnement dans la mise en place du contrôle inopiné et l'organisme agréé a pu réaliser celui-ci sans problème particulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en charge des frais d'analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

<p>Constats : Les frais relatifs au contrôle inopiné sont à la charge de l'exploitant. Dès transmission des rapports d'intervention, une facture à payer sous 45 jours est adressée par le prestataire à l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée : En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant consulte systématiquement les derniers textes en vigueur afin de proposer trois noms de prestataires en vue de la réalisation du contrôle inopiné. Lors de la visite, l'exploitant a cité l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</p> <p>Les trois prestataires proposés et, par conséquent, le prestataire retenu font partie de la liste des laboratoires agréés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réalisation de contrôles inopinés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée : V. - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'exploitant est tenu d'être prévenu de la réalisation du contrôle au moins une semaine avant afin que l'exploitant puisse mettre en place l'installation de levage au niveau de la cheminée de la cuisson. Le site d'ArceloMittal étant classé Seveso seuil haut, il est également nécessaire que la prestation fasse l'objet d'un cadrage en amont par l'exploitant.</p> <p>Les frais afférant à ce contrôle sont intégralement pris en charge par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Existence de points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Constats : Le présent contrôle inopiné a eu lieu au niveau de la cheminée de la cuisson au département Agglomération. Cet émissaire dispose d'une plateforme périphérique à la cheminée à une hauteur à laquelle est située de point de prélèvement et mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les précédents rapports de contrôle inopiné sur l'émissaire cuisson font état d'une conformité du point de prélèvement à la norme NF EN 15259 et ne mentionnent de problématique de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement est situé au niveau d'une plateforme aménagée sur la cheminée. Cette plateforme est accessible pour les opérateurs depuis une échelle à crinoline ; un monte-charge peut être mise en place, sur demande, pour amener le matériel sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence des appareils d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

<p>Constats : Des analyseurs sont présents au niveau du point de prélèvement et sont fonctionnels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection tous les mois une synthèse de ses résultats d'autosurveillance. Le document comprend une partie dédiée aux non-conformités relevées avec une explication pour chacune d'entre elles et, le cas échéant, un plan d'action associé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>